



## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

### PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, mercredi 7 décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Mareuil, commune de Mareuil en Périgord, sous la présidence de Monsieur Alain OUISTE, Maire

**Date de la convocation** : le 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Présents** : MM. AIMONT Jean-Luc (intéressé n'a pas participé à la délibération N° 125), ALLAIN Catherine, BOURDAT Elise, BROUSSE Philippe (arrivé à 18h40 n'a pas participé aux délibérations N°116 à 123), CHEYRADE Didier, CHAUME Daniel, COMBEALBERT Gérard, COUVY Jean-Paul, DELEST Danielle, DUCONGE Anne, DUGENET Marie Christelle, DU TREMONT Armelle, FAURE Jean-Pierre, HOLLAND Saskia, LAFORT Didier, MAÎTRE Nadine, MARCENAT Stéphanie, MARCHAND Jean-Marie, MOLINA-VIAL Dominique, MONCEYRON Christian, MORIN Pierre, PETIT Martine, OUISTE Alain, PEYPELUT Jean-Louis, RATHAT Christian, RAVON Jean-Robert, RAYMONDAUD Max, SURAND Corinne, VAN DEN DRIESSCHE Bernadette, VILLATTE André  
suppléant sans voix délibérative : Hélène DUPIN DE ST CYR

**Absents avec Procuration** :

Madame LABROT Coralie donne procuration à Madame DELEST Danielle

Madame RAVET Christelle donne procuration à Monsieur LAFORT Didier

**Absents** :

Madame ESQUERRE Elodie

suppléant sans voix délibérative : BETEAU Vincent

EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 30	ABSENT : 1	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 2
------------------	---------------	------------	---------------------------

Madame DUCONGE Anne est nommée secrétaire de séance, déclarée ouverte à 18h05.



### ORDRE DU JOUR

#### ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du P.V. du Conseil municipal du 26 octobre 2022 ;
- Autorisation d'ester en justice ;
- Modification des statuts de la SEMIPER ;

#### FINANCES

- Motion sur les finances locales ;
- Fixation des tarifs du camping municipal ;
- Fixation des tarifs des salles des fêtes ;
- Participation à l'hébergement d'étudiants - Atelier hors les murs ;
- M57 ;
- Subventions aux associations ;

#### URBANISME

- Projet solaire ;
- Cession d'un chemin rural - Commune déléguée de Léguillac de Cercles ;

- Enquête publique - Commune déléguée de Vieux Mareuil ;

#### **DECISION DU MAIRE**

- Demande de DETR - Eclairage public ;

#### **DIVERS**



### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **DELIBERATION N°116/2022**

#### **OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2022**

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2022.



#### **DELIBERATION N°117/2022**

#### **OBJET : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'UN AVOCAT**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le courrier du tribunal administratif de Bordeaux en date du 22 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la requête en référé expertise déposée par Monsieur Olivier GAY auprès dudit tribunal ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- **DE DESIGNER** comme avocat Maître Damien SIMON pour défendre la commune dans cette affaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- **DESIGNE** comme avocat Maître Damien SIMON pour défendre la commune dans cette affaire.



## DELIBERATION N°118/2022

### OBJET : « SEMIPER » - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN D'UNE SAS FONCIERE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la SEMIPER et le projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'administration le 7 octobre 2022 et qui sera soumis à la prochaine Assemblée Générale de la SEMIPER ;

CONSIDERANT :

#### 1. Projet de modification de la composition du Conseil d'administration de la SEMIPER à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital et Projet de modifications statutaires

Il est rappelé que, par résolution en date du 22 juillet 2022, l'Assemblée Générale de la Société d'économie mixte locale (Seml) SEMIPER a approuvé une augmentation de capital d'un montant maximum de deux millions deux euros (2.000.002,00 €), pour le porter de huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent vingt-six euros et trente-huit centimes (897.726,38 €) à deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent vingt-huit euros et trente-huit centimes (2.897.728,38 €) au maximum, par émission de neuf cent quatre-vingt-dix mille cent (990.100) actions nouvelles au plus d'un montant de deux euros et deux centimes (2,02 €) de nominal à libérer en numéraire.

L'Assemblée générale a également décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce, dans l'hypothèse où le nombre des actions souscrites serait supérieur à 990.100 actions, de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de la présente augmentation de capital, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'augmentation de capital susvisée et au même prix que celui retenu pour ladite augmentation de capital.

Cette augmentation de capital est motivée par :

- Le projet de création d'une société foncière intervenant sur le territoire de la Dordogne pour :
  - o contribuer à la lutte contre la dévitalisation du commerce de centre-ville ;
  - o participer activement aux programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » encouragés par l'État ;
  - o monter des opérations d'immobilier d'entreprises.
- La volonté de renforcer les capitaux propres de la Société notamment pour la mise en œuvre des démarches prospectives relatives à la diversification de ses activités vers la promotion et le portage d'opérations d'aménagement ainsi que pour la maîtrise d'au moins une emprise foncière stratégique.

Par délibération en date du 14 septembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de MAREUIL-EN-PERIGORD a délibéré pour approuver ce projet d'augmentation de capital social et sa participation à cette opération à hauteur de 2.278,56 euros.

La réalisation de l'augmentation de capital entrainera une modification du nombre et de la répartition des sièges d'administrateur pour tenir compte des niveaux de participation des actionnaires au capital à l'issue de cette opération.

Il est rappelé à cet égard que le Conseil d'administration de la SEMIPER comprend actuellement dix-huit (18) sièges. Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'Assemblée Générale de fixer à douze (12) le nombre de sièges d'administrateur dont neuf (9) attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, répartis comme suit :

## Projection de la composition du Conseil d'administration après l'augmentation de capital

	Administrateurs	% au capital (après augmentation de capital)	Siège(s) d'administrateur
Collectivités territoriales et leurs groupements	Département de la Dordogne	56,67 %	7
	Assemblée spéciale des collectivités minoritaires	10,57%	2
	Total CT actionnaires	67,24 %	9
Autres actionnaires	CDC	20,70 %	1
	Périgord Habitat	11,80 %	1
	CCI Dordogne	0,02 %	1
	Autres actionnaires	0,24%	-
	Total autres actionnaires	32,76 %	3
Total		100 %	12

En conséquence, il conviendra de modifier l'article 17 des statuts comme suit :

### Article 17 - Conseil d'administration - Composition

#### Ancienne mention :

*La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.*

#### Nouvelle mention

*La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres.*

*Neuf (9) sièges sont attribués aux collectivités territoriales ou à leurs groupements actionnaires.*

La nouvelle composition du Conseil d'administration ne prendrait effet qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire.

Dans cette configuration et compte tenu de sa participation, la Commune de MAREUIL-EN-PERIGORD serait membre de l'Assemblée Spéciale des collectivités à participation minoritaire et représentée au sein du Conseil d'administration de la SEMIPER par l'intermédiaire des deux représentants de l'Assemblée Spéciale désignés en son sein.

L'Assemblée Spéciale comprendra un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant. Chaque collectivité membre de l'Assemblée Spéciale disposera au sein de cette Assemblée d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possèdera dans la société.

L'Assemblée Spéciale votera son règlement, élira son Président et désignera également en son sein ses représentants communs qui siègeront au Conseil d'Administration.

## 2. Projet de prise de participation de la SEMIPER au sein d'une SAS foncière à constituer

La SEMIPER souhaite constituer une société foncière intervenant sur le territoire de la Dordogne notamment pour :

- contribuer à la lutte contre la dévitalisation du commerce de centre-ville ;
- participer activement aux programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » encouragés par l'État ;
- monter des opérations d'immobilier d'entreprises.

Cette Société prendrait la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) et aura pour objet de :

« Procéder, sur le territoire du département de la Dordogne et en vue de contribuer à la revitalisation des territoires et au développement des centres villes, à :

- L'étude et la sélection de tous projets immobiliers portant sur des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, principalement à usage de commerces, bureaux et activités artisanales, industrielles et de services ;
- L'acquisition, la construction, la réhabilitation, la rénovation l'aménagement, la location, l'exploitation et la cession de biens immobiliers ;
- Toute opération de désinvestissement portant sur lesdits biens immobiliers s'inscrivant dans une logique de gestion patrimoniale ;
- La prise de participation par tous moyens dans des sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ayant un objet social se rattachant à des activités immobilières similaires à l'objet principal immobilier de la Société, ainsi que la gestion par tous moyens de ces participations par voie de cession, d'échange, d'apport ou autre ;
- La conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet social, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toutes conventions d'avances en comptes courants, l'octroi de toute garantie ou sûretés devant être consentie pour l'obtention de ces financements ainsi que la conclusion de toute convention de couverture de taux ;
- Et plus généralement, toutes opérations juridiques, administratives, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social principal ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

La Société serait constituée entre la SEMIPER, la Caisse des Dépôts et des Consignations (Banque des territoires), la Chambre Commerciale et de l'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et des établissements financiers.

Société commerciale par la forme, la SAS offre une grande souplesse aux actionnaires pour définir son fonctionnement notamment par la mise en place de comité(s) consultatif(s) permettant de s'appuyer sur les compétences des partenaires pour les décisions stratégiques et l'instruction des dossiers.

Dans la SAS, les actionnaires sont responsables des dettes à hauteur de leur participation en capital, (responsabilité limitée).

La présidence de la Société serait assurée par la SEMIPER, représentée par son Directeur Général.

Les fonds propres de la SAS seraient de 3.000.000 €, répartis comme suit :

	capital SAS	% capital SAS	% fonds propres	Compte Courant d'Associés (CCA)	% CCA	% fonds propres	total	% fonds propres
SEMIPER	1 020 000,00 €	51,00%	34,00%	580 000,00 €	58,00%	19,33%	1 600 000,00 €	53,33%
CDC	802 000,00 €	40,10%	26,73%	420 000,00 €	42,00%	14,00%	1 222 000,00 €	40,73%
CREDIT AGRICOLE	100 000,00 €	5,00%	3,33%	- €	0,00%	0,00%	100 000,00 €	3,33%
ARKEA	70 000,00 €	3,50%	2,33%	- €	0,00%	0,00%	70 000,00 €	2,33%
CCI DORDOGNE	5 000,00 €	0,25%	0,17%	- €	0,00%	0,00%	5 000,00 €	0,17%
CMA DORDOGNE	3 000,00 €	0,15%	0,10%	- €	0,00%	0,00%	3 000,00 €	0,10%
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>66,67%</b>	<b>1 000 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>33%</b>	<b>3 000 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>

La participation financière de la SEMIPER serait de 1.600.000 € dans le cadre d'un apport numéraire en capital de 1.020.000 € et d'une avance en compte courant d'associés de 580.000 €. Cette participation serait financée dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital en numéraire rappelée ci-avant.

Le capital social de la SAS sera libéré de moitié à la constitution.

L'objectif est la création de la SAS en début d'année 2023.

Après l'exposé qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de modification de la composition du conseil d'administration de la SEMIPER ;
- **DE DESIGNER** Monsieur Alain OUISTE, Maire, pour représenter la Commune de MAREUIL-EN-PERIGORD au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEMIPER et de l'autoriser à exercer toutes fonctions dans le cadre de ce mandat ;
- **DE DESIGNER** Monsieur Gérard COMBEALBERT pour représenter la Commune de MAREUIL-EN-PERIGORD au sein de l'Assemblée générale de la SEMIPER pour le suppléer en cas d'empêchement ;
- **D'APPROUVER** le projet de prise de participation de la SEMIPER au capital de la SAS foncière à constituer ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, la notifier à la SEMIPER en vue de la mise en œuvre de sa participation au capital de la SAS à constituer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la SEMIPER de :

- de la nouvelle composition du conseil d'administration ci-avant présentée et du projet de modification statutaire en résultant,
- des autres modifications statutaires ci-avant présentées,
- **APPROUVE** le projet de modification de la composition du conseil d'administration de la SEMIPER ;
- **DESIGNE** Monsieur Alain OUISTE, Maire, pour représenter la Commune de MAREUIL-EN-PERIGORD au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEMIPER et l'autorise à exercer toutes fonctions dans le cadre de ce mandat ;
- **DESIGNE** Monsieur Gérard COMBEALBERT pour représenter la Commune de MAREUIL-EN-PERIGORD au sein de l'Assemblée générale de la SEMIPER pour le suppléer en cas d'empêchement ;
- **APPROUVE** le projet de prise de participation de la SEMIPER au capital de la SAS foncière à constituer ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, la notifier à la SEMIPER en vue de la mise en œuvre de sa participation au capital de la SAS à constituer.



## FINANCES

### DELIBERATION N°119/2022

#### OBJET : MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

Le Conseil municipal de la commune de Mareuil en Périgord,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.**

---

La commune de Mareuil en Périgord soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Mareuil en Périgord demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune de Mareuil en Périgord soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE DE TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur Préfet et aux parlementaires du département de la Dordogne.



**DELIBERATION N°120/2022**

**OBJET : FIXATION DES TARIFS 2023 DU CAMPING MUNICIPAL**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 98/2021 du 8 décembre 2021 fixant les tarifs du camping municipal pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la tarification à l'accueil permanent de camping-cars ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE FIXER** les tarifs du camping municipal au titre de l'exercice 2023 comme suit :

Emplacement tente / caravane / camping-cars Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre Par jour	15,00 €
Emplacement tente / caravane / camping-cars Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai Par jour	8,50 €
5h00 de stationnement camping-cars	3,00 €
Lave-linge ou sèche-linge (par lavage/séchage)	5,00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** les tarifs du camping municipal au titre de l'exercice 2023 comme ci-avant exposé.

~~~~~

**DELIBERATION N°121/2022**

**OBJET : FIXATION DES TARIFS 2023 DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DES FETES**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 71/2022 du 27 juin 2022 fixant les tarifs de mise à disposition des salles des fêtes au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la tarification en fonction des prestations proposées au sein de chaque salle ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE FIXER les tarifs de mise à disposition des salles des fêtes municipales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

| COMMUNES                                             | Catégorie | PARTICULIERS DE MAREUIL EN PERIGORD |       | PARTICULIERS EXTERIEUR |       |
|------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------|-------|------------------------|-------|
|                                                      |           | ETE                                 | HIVER | ETE                    | HIVER |
|                                                      |           | W.E.                                | W.E.  | W.E.                   | W.E.  |
| CHAMPEAUX                                            |           | 225 €                               |       | 450 €                  |       |
| MAREUIL<br>LEGUILLAC                                 | 1         | 180 €                               | 225 € | 375 €                  | 450 € |
| MONSEC<br>VIEUX MAREUIL                              | 2         | 135 €                               | 195 € | 270 €                  | 390 € |
| BEAUSSAC<br>LES GRAULGES<br>CANTINE VIEUX<br>MAREUIL | 3         | 90 €                                | 135 € | 180 €                  | 225 € |

| TARIF ASSOCIATIONS<br>(pour toutes les salles) | ETE      | HIVER |
|------------------------------------------------|----------|-------|
|                                                | W.E.     | W.E.  |
| ASSOCIATIONS<br>de Mareuil en Périgord         | Gratuité |       |
| ASSOCIATIONS<br>à but non lucratif             | 90 €     | 140 € |
| ASSOCIATIONS<br>à but lucratif                 | 335 €    | 420 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs de mise à disposition des salles des fêtes municipales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme ci-avant exposé.

*Monsieur Jean-Paul COUVY s'interroge sur l'opportunité d'une tarification complémentaire des fluides, notamment l'hiver, en fonction des consommations des locataires. Cette proposition fera l'objet d'une étude et sera éventuellement présentée lors d'un prochain Conseil municipal.*

Madame Marie-Christelle DUGENET demande si le lave-vaisselle de la salle des fêtes de LEGUILLAC pouvait être changé rapidement. Monsieur le Maire lui indique que cette dépense sera étudiée lors de la préparation du budget 2023 afin de l'intégrer dans un marché plus global, dans un souci de maîtrise des coûts.

~~~~~

## DELIBERATION N° 122/2022

### OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS D'HEBERGEMENT DES ETUDIANTS EN CONVENTION D'ETUDE - ENSA NANCY

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention entre l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture (ENSA) de Nancy et le Parc Naturel Régional Périgord Limousin ;

**CONSIDERANT** que la mission des étudiants de l'ENSA consistera notamment à l'évaluation des problématiques de dynamisation des centres-bourgs et à la formalisation de pistes d'amélioration pour la commune de Mareuil en Périgord ;

**CONSIDERANT** l'estimation des coûts d'hébergement à 2 000 € pour les étudiants présents sur le territoire mareuillais,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PARTICIPER** au financement des frais d'hébergement des étudiants de l'ENSA, présents sur le territoire communal, à hauteur de 1 000 € ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer au financement des frais d'hébergement des étudiants de l'ENSA, présents sur le territoire communal, à hauteur de 1 000 € ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

~~~~~

## **DELIBERATION N°123/2022**

### **OBJET : ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis du comptable public en date du 3 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Mareuil en Périgord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** le contexte réglementaire et institutionnel suivant :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal, le budget annexe Logements, le budget annexe Lotissement et le budget annexe Puy de Vert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

**CONSIDERANT** l'application de la fongibilité des crédits, à savoir :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

**CONSIDERANT** la fixation du mode de gestion des amortissements en M57 telle que présentée ci-après :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée ;
- **DE DIRE** que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal, le budget annexe Logements, le budget annexe Lotissement et le budget annexe Puy de Vert ;
- **DE MAINTENIR** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- **DE CALCULER** l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE REVOQUER** toute délibération antérieure prise en ce domaine.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée ;
- **DIT** que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal, le budget annexe Logement, le budget annexe Lotissement et le budget annexe Puy de Vert ;
- **MAINTIENT** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- **DECIDE** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **REVOQUE** toute délibération antérieure prise en ce domaine.

~~~~~

## DELIBERATION N° 124/2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les crédits suffisants inscrits au budget de l'exercice 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ALLOUER aux associations les subventions, conformément au tableau présenté ci-dessous, sous réserve que soient produites les pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention motivée ;
- Statuts ;
- Composition du Bureau ;
- Compte-rendu de la dernière assemblée générale et rapport budgétaire ;
- Budget prévisionnel ;
- Attestation d'assurance ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

ASSOCIATIONS	MONTANTS ALLOUES
BADMINTON	200 €
COUP DE POUCE	400 €
TENNIS	100 €
COMITÉ DES FÊTES CHAMPEAU	750 €
CAFE ASSOCIATIF LEZIDEFUZ	200 €
AMICALE LAÏQUE LEGUILLAC	200 €
TOTAL	1850 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'allouer aux associations les subventions, telles que présentées ci-avant.

Monsieur Philippe BROUSSE demande que pour 2023 les subventions soient allouées aux associations en fonction du nombre d'activités qu'elles organisent.

~~~~~

## URBANISME

DELIBERATION N° 125/2022

**OBJET : PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR TOUT OU PARTIE DES TERRAINS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE MAREUIL-EN-PERIGORD CADASTRES SECTION 579B N°46, 47, 48, 53, 54, 65, 615, 618 ET 619**

*Monsieur Jean-Luc AIMONT, intéressé au projet, quitte la salle du Conseil.*

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Mareuil-en-Périgord souhaite contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le décret précité fixant un objectif ambitieux pour la période 2024-2028 qui vise à doubler la production d'électricité d'origine photovoltaïque, pour atteindre une production située entre 35.1 GW option basse et 44.0 GW option haute pour 2028 ;

**CONSIDERANT** qu'un projet de centrale photovoltaïque au sol est actuellement en développement sur tout ou partie des terrains sur la commune de Mareuil-en-Périgord, cadastrés section 579B n°46, 47, 48, 53, 54, 65, 615, 618 et 619 appartenant à des propriétaires privés ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires privés de ces parcelles ont consenti une promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives le 09/08/2022, à la société URBA 488 porteuse du projet, filiale d'URBASOLAR, afin de lui permettre de réaliser et d'exploiter, si elle le souhaite, une centrale photovoltaïque au sol sur tout ou partie de ces parcelles ;

**CONSIDERANT** la situation de moindre enjeu foncier de ces terrains et que soucieux de trouver un moyen de revalorisation, le projet photovoltaïque est né de la volonté de valoriser le site par l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire visant à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le décret ci-avant mentionné ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'EMETTRE** un avis favorable de principe sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur tout ou partie des terrains appartenant à des propriétaires privés, cadastrés section 579B n°46, 47, 48, 53, 54, 65, 615, 618 et 619, sur la commune de Mareuil-en-Périgord ;
- **D'AUTORISER** la société URBA 488 à procéder ou à faire procéder à toutes les études nécessaires au projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'attestation permettant à la société URBA 488 de déposer à ses frais et risques en temps utile toute demande d'autorisation administrative qui serait nécessaire à la réalisation de son projet, et notamment toutes demandes d'autorisations d'urbanisme.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 voix pour et 1 abstention :**

- **EMET** un avis favorable de principe sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur tout ou partie des terrains appartenant à des propriétaires privés, cadastrés section 579B n°46, 47, 48, 53, 54, 65, 615, 618 et 619, sur la commune de Mareuil-en-Périgord ;

- **AUTORISE** la société URBA 488 à procéder ou à faire procéder à toutes les études nécessaires au projet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'attestation permettant à la société URBA 488 de déposer à ses frais et risques en temps utile toute demande d'autorisation administrative qui serait nécessaire à la réalisation de son projet, et notamment toutes demandes d'autorisations d'urbanisme.



*La cession d'un chemin rural sur la Commune déléguée de Léguillac de Cercles, prévue à l'ordre du jour, est ajournée, en l'attente d'informations complémentaires à recueillir par le Maire délégué de la commune.*



**DELIBERATION N°126/2022**

**OBJET : ALIENATION CHEMIN RURAL - COMMUNE DELEGUEE DE VIEUX MAREUIL**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Rural et de la Pêche ;

VU la proposition d'achat du chemin rural sur la commune déléguée de Vieux Mareuil, au lieudit Brégnac, par Madame et Monsieur Hedi M'CHIRI ;

**CONSIDERANT** que ce bien n'est plus affecté à l'usage du public et ne présente plus d'intérêt pour la commune ;

**EN L'ATTENTE** de l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ACCEPTER** la cession de gré à gré d'une partie du chemin rural sis sur la commune déléguée de Vieux Mareuil, au lieudit Brégnac, en voisinage des parcelles G 465 et G 466 à Madame et Monsieur Hedi M'CHIRI pour une surface de 77 m<sup>2</sup> ;
- **DE FIXER** le prix de vente au m<sup>2</sup> à 10 € (dix euros) ;
- **DE PRECISER** que l'ensemble des frais afférents seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DE PROCEDER** à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural précité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner le commissaire enquêteur par voie d'arrêté municipal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ce bien et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** la cession de gré à gré d'une partie du chemin rural sis sur la commune déléguée de Vieux Mareuil, au lieudit Brégnac, en voisinage des parcelles G 465 et G 466 à Madame et Monsieur Hedi M'CHIRI pour une surface de 77 m<sup>2</sup> ;
- **FIXE** le prix de vente au m<sup>2</sup> à 10 € (dix euros) ;
- **PRÉCISE** que l'ensemble des frais afférents seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DÉCIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural précité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner le commissaire enquêteur par voie d'arrêté municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ce bien et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.





DM 003/2022

**DECISION DU MAIRE**

Du 15 novembre 2022

**Commune de MAREUIL-EN-PERIGORD**  
**6, Place de l'Hôtel de Ville - MAREUIL**  
**24340 MAREUIL-EN-PERIGORD**

---

**PORTANT DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES  
RURAUX**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération N° 24/2020 en date du 27 mai 2020, portant délégations au Maire ;

VU le courrier du Syndicat départemental d'énergies de la Dordogne (SDE24) du 2 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la modernisation de l'éclairage public en 2023 ;

**CONSIDERANT** l'estimation des travaux proposée par le SDE24 à hauteur de 52 080 € H.T.,

**DECIDE**

**DE SOLLICITER** auprès l'Etat une dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 30 % du montant hors taxe des travaux, soit une somme de 15 624 €.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

Mareuil-en-Périgord, le 15 novembre 2022

Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture

Le : 16/11/2022

Publié ou notifié

Le : 16/11/2022



Alain OUISTE

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, ainsi que sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



## DIVERS

- Monsieur le Maire informe de la réception de 2 devis portant sur le diagnostic du retable de l'Eglise Saint-Laurent de Mareuil. Les éléments ont été transmis à la DRAC qui a fait savoir qu'elle pourrait prendre en charge la globalité des travaux après remise en état complète de l'ouvrage.
- Monsieur le Maire fait une présentation du Rapport Social Unique établi au titre de l'année 2021. Il précise que le document est consultable en Mairie.
- Monsieur le Maire informe des subventions attribuées à la commune par le Département en 2022.
- Monsieur le Maire fait part de l'intention d'agrandissement des bâtiments de la SELP sur le terrain de l'actuel parking. Afin de créer un nouveau lieu de stationnement, la société a fait savoir sa volonté d'acquérir un terrain communal avoisinant pour une surface d'environ un hectare. Avec l'accord de l'assemblée, il est décidé qu'une prochaine délibération sera présentée en ce sens au Conseil municipal.
- Monsieur le Maire indique que les potentiels acheteurs du terrain communal de Beaussac, pour lequel le Conseil municipal avait émis un avis favorable lors de sa séance du 27 juillet 2022, se sont finalement rétractés.
- Monsieur le Maire informe de la proposition de vente de la parcelle N°311, sise Chemin de la croix du merle à Mareuil. Avec l'accord de l'assemblée, il est décidé de ne pas donner suite à cette demande.
- Monsieur le Maire indique que l'assainissement de Vieux-Mareuil, en cours d'étude, fera l'objet d'une réunion en janvier prochain avec la SOCAMA afin d'aborder les solutions viables techniquement et financièrement pour mener à bien ce projet.
- Monsieur Pierre MORIN fait état des dégradations répétées sur une route communale par un agriculteur utilisant des engins inadaptés à la configuration de la voie.
- Monsieur Philippe BROUSSE présente les projets d'économie d'énergie sur la commune avec notamment le passage en LED de l'éclairage du gymnase ou le déploiement de panneaux photovoltaïques sur les toits de bâtiments communaux.

La séance est levée à 19h50.

Fait à Mareuil en Périgord le 12 décembre 2022

La secrétaire de séance,



Anne DUCONGE

Le Maire,



Alain Ouiste